

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
1<sup>ère</sup> Chambre civile  
4 mai 2012

N° de pourvoi: 11-11620  
M. CHARRUAULT (président)

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 2010), que la société Hôtel Beauvoir (la société hôtelière) avait souscrit, le 13 juillet 2006, auprès de la société la Télévision par satellite, aux droits de laquelle se trouve la société Canal + distribution, un contrat dénommé "Abonnement collectivités", dont l'objet était la diffusion de quatre chaînes de télévision dans ses locaux ; que l'appareillage afférent n'ayant jamais fonctionné en raison d'une inadaptation technique des infrastructures de réception de l'hôtel, la société de télévision, par lettre du 9 novembre 2006, lui a notifié la résiliation du contrat, et réclamé le paiement des redevances correspondant à la période écoulée ;

Attendu qu'après avoir relevé que, dès le 15 mai 2006, la société hôtelière avait été informée de la nécessité du remplacement préalable de "l'amplificateur du signal de sortie des armoires" et de divers câbles, et que le contrat d'abonnement stipulait, de façon particulièrement précise et apparente, que de tels frais étaient à la charge de l'hôtelier, la cour d'appel a jugé que sa signature avait traduit son engagement de faire son affaire personnelle des travaux qui lui avaient été indiqués comme indispensables, de sorte que la mise en oeuvre du contrat dépendait de sa seule volonté; que par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hôtel Beauvoir aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Hôtel Beauvoir, la condamne à payer à la société Canal + distribution la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre mai deux mille douze et signé par M. Charruault, président et par Mme Laumône, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.